

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-348 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003

Portant organisation de la tutelle de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du
Bénin (CCIB)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la loi n° 92 - 022 du 06 août 1992 portant Institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2003 – 209 du 12 Juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 août 2003.

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités de l'exercice par le ministre en charge du Commerce de la tutelle de l'Etat sur la Chambre de Commerce et

d'Industrie du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi N° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin.

Article 2 : Le ministre en charge du commerce assure la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Cette tutelle s'exerce par voie d'approbation, de substitution et de suspension et comporte les fonctions suivantes :

- Assistance technique et Conseil à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Audit financier et de gestion ;
- Le contrôle de la légalité des actes.

Article 3 : Dans le cadre de l'assistance technique à la Chambre de Commerce et d'Industrie, le ministre en charge du Commerce peut faire toutes suggestions et recommandations et émettre son avis à l'attention du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il peut :

- mettre à la disposition des organes de la Chambre, toutes études prospectives disponibles auprès des services administratifs compétents ;
- Faciliter aux organes de la Chambre l'accès à des documents officiels ;
- Proposer les services de personnes ressources de son département ou d'autres administrations publiques en vue de les assister dans la conception ou la mise en oeuvre de leurs actions.

Article 4 : Lorsqu'il l'estime nécessaire et plus particulièrement après communication du rapport annuel d'activités et du rapport financier, le ministre en charge du Commerce, commet un audit financier et de gestion de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Cet audit peut être réalisé par les services compétents du ministère chargé du Commerce, ceux du ministère chargé des Finances ou par un cabinet privé commis dans le respect des règles de passation des marchés publics.

Article 5 : L'approbation est le fait pour l'autorité de tutelle de donner, le cas échéant, son accord sur les délibérations et décisions des organes élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin avant leur entrée en vigueur.

Sont soumis à l'approbation préalable :

- Le budget prévisionnel et le bilan de l'institution ;

- Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures ;
- Les décisions de création d'établissements publics à l'usage de commerce, de l'industrie et de services ou d'organismes de gestion déléguée ;
- Les décisions fixant les cotisations des membres ou la perception de taxes professionnelles ;
- Les décisions, délibérations et actes portant régulation de certaines activités commerciales, industrielles et de services ou filières.

Le ministre en charge du Commerce est tenu de répondre à la notification qui lui est faite dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

En cas d'approbation, la décision ou l'acte concerné peut être mis en œuvre ou exécuté.

En cas de refus d'approbation, le ministre en charge du Commerce fait obligatoirement connaître les motifs de sa décision. Il peut faire toutes suggestions et émettre son avis à l'attention du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. La décision de refus est susceptible de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée dans les formes prévues par la loi.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois ci-dessus fixé, les délibérations ou décisions notifiées sont considérées comme approuvées. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie procède utilement.

Article 6 : La suspension est le pouvoir donné au ministre en charge du Commerce de suspendre pour un temps déterminé les effets des décisions et délibérations des organes de la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin pour des motifs tirés :

- de l'intérêt national ou de la non-conformité à la politique nationale en matière économique ;
- de la violation des engagements internationaux de l'Etat.

Peuvent être l'objet de suspension :

- les mesures économiques générales ou ciblées, décidées à travers la Chambre de Commerce et d'Industrie par la communauté des opérateurs économiques du Bénin ;
- Les décisions, délibérations et actes portant régulation de certaines activités commerciales, industrielles et de services ou filières.

Le ministre en charge du Commerce est tenu de faire notification de la décision de suspension au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Cette

décision est obligatoirement motivée. Elle prend la forme d'un arrêté. L'arrêté de suspension est publié dans les formes légales et réglementaires.

L'arrêté de suspension entre en vigueur à compter du lendemain du jour de sa publication au journal officiel. Il est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée, dans les formes et délais prévus par la loi.

Le ministre en charge du Commerce veille à rapporter son arrêté lorsque les circonstances qui l'ont motivé ont disparu.

Article 7 : La substitution est le pouvoir donné au ministre en charge du Commerce de se substituer à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou à ses organes élus pour prendre toutes mesures utiles en cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans suite au bout d'un (1) mois des mesures prescrites par les lois et règlements ou lorsque le fonctionnement régulier de la Chambre de Commerce et d'Industrie est bloqué ou rendu difficile.

Le pouvoir de substitution est mis en œuvre lorsque :

- le vote du budget est bloqué ou rendu difficile ;
- le renouvellement des membres d'un organe n'a pu avoir lieu avant l'échéance de leur mandat ;
- le contentieux électoral porté devant les instances appropriées est de nature à bloquer le fonctionnement de l'un des organes ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie tarde ou refuse d'effectuer le dépôt de bilan ou la liquidation d'un établissement déficitaire.

Les décisions prises par le ministre en charge du Commerce dans ce cadre sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée, dans les formes et délais prévus par la loi.

Lorsque par suite des circonstances ci-dessus énoncées le ministre en charge du Commerce procède unilatéralement à l'adoption du budget de fonctionnement de l'institution, ledit budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée Consulaire à sa plus prochaine réunion valable.

Aucun recours pour excès de pouvoir n'est recevable avant la réunion de cette Assemblée Consulaire. Les délais de recours subsistent jusqu'à quinze (15) jours après cette réunion.

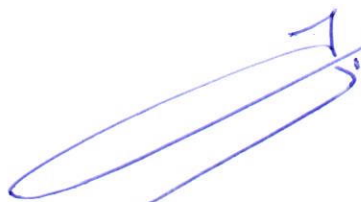
Article 8 : Les délibérations des organes élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sont notifiées au Ministre en charge du Commerce dans la quinzaine du jour de leur adoption.

Article 9 : Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par Arrêté du ministre en charge du Commerce.

Article 10 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} septembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



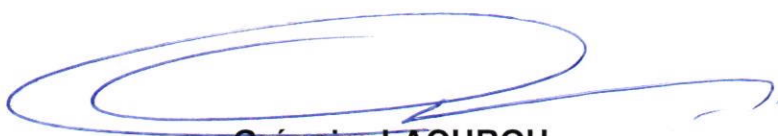
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi



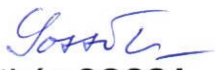
Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Grégoire LAOUROU

Le Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme



Dorothée SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4
MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO 1.